

Séance du 25 mars 2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt-cinq mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, s'est assemblé, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Hervé DARETTE, Maire.

Date de la convocation : 20.03.2026

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 15

Nombre de membres en exercice : 15

PRESENTS : DARETTE Hervé – BROSSARD Corinne – WARRYN Patrick – PATRU André – DELAS Christian – TOUYA Danièle – TOULOUSE-BERGEROU Jean – NARD Rose – COSSON Sylvie – LAVIALLE Christine – LUCAS Stéphane – GOURDOU Laurie – AUCLERC Sophie – LARRIBAU Bastien

ABSENT EXCUSE : LOPEZ Bernard

Ordre du jour

- Election des délégués au Syndicat d'Energie des Pyrénées-Atlantiques
- Election des délégués au Syndicat d'Adduction d'eau potable de la Région de LESCAR
- Election des délégués au Syndicat Mixte Eau et Assainissement des Trois Cantons
- Election des délégués de la Commune au Syndicat de Regroupement Pédagogique de LABASTIDE-CEZERACQ et LABASTIDE-MONREJEAU
- Désignation d'un membre au conseil d'école
- Election des représentants du Conseil Municipal au Centre Communal d'Action Sociale
- Désignation d'un délégué chargé des questions de la défense
- Désignation d'un référent « sécurité routière »
- Désignation d'un référent en matière d'hygiène et de sécurité
- Constitution de la commission municipale des finances
- Constitution des comités consultatifs communaux
- Délégation au Maire en matière de marchés publics et accords-cadres
- Délégation du Conseil Municipal au Maire
- Nature des dépenses relevant du poste comptable 623 «fêtes et cérémonies »
- Fixation des indemnités de fonction des élus
- Formation des élus
- Règles de présentation et d'examen des questions orales des conseillers municipaux
- Choix de la publicité des actes réglementaires
- Vote des subventions pour l'année 2026
- Questions diverses

Secrétaire de séance : GOURDOU Laurie

ELECTION DES DELEGUES AUX DIVERS SYNDICATS DONT LA COMMUNE EST MEMBRE

Monsieur le Maire expose la règle suivante :

L'élection des délégués aux syndicats doit être précédée, au scrutin secret, sauf décision prise à l'unanimité, et à la majorité absolue des suffrages.

Dans le cas où une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que «*Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donnée lecture par le maire* ».

DELIBERATION N° 1

ELECTION DES DELEGUES AU SYNDICAT TERRITOIRE D'ENERGIE DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Suite au renouvellement du Conseil Municipal du 15 mars 2026 et conformément aux

dispositions fixées par les articles L.5211-7 et L.5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit procéder à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour représenter la Commune au Syndicat Territoire d'Energie des Pyrénées-Atlantiques, conformément à leurs statuts.

Monsieur le Maire invite les conseillers municipaux à déposer leur candidature.

Une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir :

- Délégué titulaire : candidature de Mr DELAS Christian
- Délégué suppléant : candidature de Mr LARRIBAU Bastien

Monsieur le Maire donne lecture de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriale qui dispose que «*Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donnée lecture par le maire*».

En application de ces dispositions, sont nommés :

- Délégué titulaire : Mr DELAS Christian
- Délégué suppléant : Mr LARRIBAU Bastien

pour représenter la Commune au Syndicat TERRITOIRE D'ENERGIE DES PYRENEES-ATLANTIQUES.

Le Conseil Municipal prend acte de ces nominations.

DELIBERATION N° 2

ELECTION DES DELEGUES AU SYNDICAT D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE LA REGION DE LESCAR

Suite au renouvellement du Conseil Municipal du 15 mars 2026 et conformément aux dispositions fixées par les articles L.5211-7 et L.5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit procéder à l'élection de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants pour représenter la Commune au Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de la Région de Lescar., conformément à leurs statuts

Monsieur le Maire invite les Conseillers municipaux à déposer leur candidature.

Pour le poste à pourvoir de délégués titulaires, 4 candidatures ont été déposées.

Candidature de : Mr TOULOUSE-BERGEROU Jean, Mr LUCAS Stéphane, Mr WARRYN Patrick, Mme GOURDOU Laurie.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire :

CONSIDERANT que le Conseil Municipal doit procéder, au scrutin secret, sauf décision prise à l'unanimité, et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués ;

CONSIDERANT que si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

ELECTION DU 1^{er} DELEGUE TITULAIRE

Les opérations de vote étant achevées, il est procédé au dépouillement des bulletins et il est proclamé les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins : 14

A déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

-Mr TOULOUSE-BERGEROU Jean : 6 voix (six voix)

-Mr LUCAS Stéphane : 3 voix (trois voix)

-Mr WARRYN Patrick : 2 voix (deux voix)

-Mme GOURDOU Laurie : 3 voix (trois voix)

Aucun candidat n'ayant obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 2^{ème} tour.

2^{ème} tour de scrutin

Le 2^{ème} tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins : 14

A déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

-Mr TOULOUSE-BERGEROU Jean : 8 voix (huit voix)

-Mr LUCAS Stéphane : 2 voix (deux voix)

-Mr WARRYN Patrick : 4 voix (quatre voix)

-Mme GOURDOU Laurie : 0 voix (zéro voix)

Monsieur TOULOUSE-BERGEROU Jean ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé délégué titulaire.

ELECTION DU 2^{ème} DELEGUE TITULAIRE

Pour le poste à pourvoir de délégués titulaires, 3 candidatures ont été déposées.

Candidature de : Mr LUCAS Stéphane, Mr WARRYN Patrick, Mme GOURDOU Laurie.

Les opérations de vote étant achevées, il est procédé au dépouillement des bulletins et il est proclamé les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins : 14

A déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 13

Majorité absolue : 7

Ont obtenu :

-Mr LUCAS Stéphane : 3 voix (trois voix)

-Mr WARRYN Patrick : 10 voix (dix voix)

-Mme GOURDOU Laurie : 0 voix (zéro voix)

Monsieur WARRYN Patrick ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé délégué titulaire.

ELECTION DES DELEGUES SUPPLEANTS

Pour le poste de délégués suppléants, 2 candidatures ont été déposées.

Candidatures de : Mr LUCAS Stéphane et de Mme GOURDOU Laurie

Monsieur le Maire donne lecture de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que «*Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donnée lecture par le maire*».

En application de ces dispositions, sont nommés :

-Délégués suppléants :

-Mr LUCAS Stéphane
-Mme GOURDOU Laurie

pour représenter la Commune au Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de la Région de LESCAR.

Le Conseil Municipal prend acte de ces nominations.

DELIBERATION N° 3

ELECTION DES DELEGUES AU SYNDICAT MIXTE EAU ET ASSAINISSEMENT DES TROIS CANTONS

Suite au renouvellement du Conseil Municipal du 15 mars 2026 et conformément aux dispositions fixées par les articles L.5211-7 et L.5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit procéder à l'élection de deux délégués titulaires et un délégué suppléant pour représenter la Commune au Syndicat Mixte Eau et Assainissement des Trois Cantons, conformément à leurs statuts.

Monsieur le Maire invite les Conseillers municipaux à déposer leur candidature.

Pour le poste à pourvoir de délégués titulaires, 4 candidatures ont été déposées.

Candidature de : Mr DARETTE Hervé, Mme COSSON Sylvie, Mme NARD Rose, Mr TOULOUSE-BERGEROU Jean.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire :

CONSIDERANT que le Conseil Municipal doit procéder, au scrutin secret, sauf décision prise à l'unanimité, et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués ;

CONSIDERANT que si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

ELECTION DU 1^{er} DELEGUE TITULAIRE

Les opérations de vote étant achevées, il est procédé au dépouillement des bulletins et il est proclamé les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins : 14

A déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 13

Majorité absolue : 7

Ont obtenu :

-Mr DARETTE Hervé : 7 voix (sept voix)
-Mme COSSON Sylvie : 1 voix (une voix)
-Mme NARD Rose : 2 voix (deux voix)
-Mr TOULOUSE-BERGEROU Jean : 3 voix (trois voix)

Monsieur DARETTE Hervé ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé délégué titulaire.

ELECTION DU 2^{ème} DELEGUE TITULAIRE

Pour le poste à pourvoir de délégué titulaire, 3 candidatures ont été déposées.

Candidature de : Mme COSSON Sylvie, Mme NARD Rose, Mr TOULOUSE-BERGEROU Jean.

Les opérations de vote étant achevées, il est procédé au dépouillement des bulletins et il est proclamé les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins : 14

A déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 13

Majorité absolue : 7

Ont obtenu :

-Mme COSSON Sylvie : 3 voix (trois voix)

-Mme NARD Rose : 5 voix (cinq voix)

-Mr TOULOUSE-BERGEROU Jean : 5 voix (cinq voix)

Aucun candidat n'ayant obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 2^{ème} tour.

2^{ème} tour de scrutin

Le 2^{ème} tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins : 14

A déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 13

Majorité absolue : 7

Ont obtenu :

-Mme COSSON Sylvie : 3 voix (trois voix)

-Mme NARD Rose : 7 voix (sept voix)

-Mr TOULOUSE-BERGEROU Jean : 3 voix (trois voix)

Mme NARD Rose ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée déléguée titulaire.

ELECTION DU DELEGUE SUPPLEANT

Pour le poste de délégué suppléant, 1 candidature a été déposée.

Candidature de : Mme COSSON Sylvie

Monsieur le Maire donne lecture de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriale qui dispose que «*Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donnée lecture par le maire*».

En application de ces dispositions, est nommé :

-Déléguée suppléante : Mme COSSON Sylvie

pour représenter la Commune au Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de la Région de L'ESCAR.

Le Conseil Municipal prend acte de cette nomination.

DELIBERATION N° 4

ELECTION DES DELEGUES AU SYNDICAT DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE DE LABASTIDE-CEZERACQ ET DE LABASTIDE-MONREJEAU

Suite au renouvellement du Conseil Municipal du 15 mars 2026 et conformément aux dispositions fixées par les articles L.5211-7 et L.5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit procéder à l'élection de quatre délégués titulaires pour représenter la Commune au Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique de Labastide-Cézéracq et Labastide-Monréjeau, conformément à leurs statuts.

Monsieur le Maire invite les conseillers municipaux à déposer leur candidature.

Quatre candidatures ont été déposées. Candidatures de : Mr LARRIBAU Bastien, Mme AUCLERC Sophie, Mr PATRU André, Mme NARD Rose

Monsieur le Maire donne lecture de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriale qui dispose que *«Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donnée lecture par le maire »*.

En application de ces dispositions, le Conseil Municipal :

DESIGNE, en qualité de délégués titulaires :

- Mr LARRIBAU Bastien
- Mme AUCLERC Sophie
- Mr PATRU André
- Mme NARD Rose

pour représenter la Commune au Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique de Labastide-Cézéracq et Labastide-Monréjeau.

Le Conseil Municipal prend acte de ces nominations.

DELIBERATION N° 5

DESIGNATION D'UN MEMBRE AU CONSEIL D'ECOLE

Monsieur le Maire expose que l'article D.411-1 du Code de l'Education fixe la composition du conseil d'école. Il prévoit notamment la présence du Maire ou de son représentant et d'un conseiller municipal désigné par le Conseil Municipal.

Il convient donc de désigner un conseiller pour siéger au conseil d'école.

Monsieur le Maire invite les conseillers municipaux à déposer leur candidature.

Une seule candidature a été déposée pour ce poste. Il s'agit de la candidature de Monsieur PATRU André.

Monsieur le Maire donne lecture de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriale qui dispose que *«Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donnée lecture par le maire »*.

En application de ces dispositions, le Conseil Municipal :

DESIGNE Monsieur PATRU André pour siéger au conseil d'école.

DELIBERATION N° 6

ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Monsieur le Maire expose que les règles concernant la composition et la mise en place du Conseil d'Administration du CCAS sont fixées par le Conseil Municipal (article L.123-6 et R.123-8 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Il indique que le Conseil d'Administration est composé, outre le Maire qui en est le président de droit, en nombre égal, de membres élus en son sein par le Conseil Municipal et de membres nommés par le Maire parmi des personnes non-membres de l'Assemblée.

Le nombre des membres du Conseil d'Administration est fixé par délibération du Conseil Municipal, sans qu'aucun minimum ou maximum ne soit imposé par les textes. La seule obligation étant qu'au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Conformément à l'article R.123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles « *Les membres élus par le Conseil Municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.* »

Il convient donc de fixer le nombre des membres du Conseil d'Administration du CCAS, et de désigner les représentants de l'Assemblée municipale.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré :

FIXE à 10 le nombre des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale étant entendu qu'une moitié sera élue par le Conseil Municipal et l'autre moitié sera nommée par le Maire.

ELIT après vote :

- Mme BROSSARD Corinne
- Mme COSSON Sylvie
- Mme LAVIALLE Christine
- Mme TOUYA Danièle
- Mr PATRU André

membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de LABASTIDE-CEZERACQ pour la durée du présent mandat.

DELIBERATION N° 7

DESIGNATION D'UN DELEGUE CHARGE DES QUESTIONS DE LA DEFENSE

Monsieur le maire expose qu'à la demande du Ministère de la Défense, le Conseil Municipal doit désigner un conseiller municipal qui sera chargé des questions relatives à la défense.

Celui-ci sera l'interlocuteur privilégié pour la sensibilisation des concitoyens aux questions de défense et sera destinataire d'une information régulière.

Une seule candidature a été déposée pour ce poste. Il s'agit de la candidature de Madame NARD Rose.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

DESIGNE Madame NARD Rose en qualité de déléguée en charge des questions relatives à la défense dans la commune.

DELIBERATION N° 8

DESIGNATION D'UN REFERENT «SECURITE ROUTIERE »

Monsieur le Maire expose que Monsieur le Préfet demande à chaque commune de nommer au sein de son conseil municipal ou de ses services municipaux une personne «réfèrent sécurité routière ».

En qualité de correspondant privilégié des services de l'Etat et des autres acteurs locaux de la sécurité routière, ce réfèrent veillera à la prise en charge de la sécurité routière dans les différents champs de compétence de sa commune et coordonnera, le cas échéant, les actions mises en œuvre par les différents services en la matière.

Une seule candidature a été déposée pour ce poste. Il s'agit de la candidature de Madame GOURDOU Laurie.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

DESIGNE Madame GOURDOU Laurie en qualité de « réfèrent de la sécurité routière ».

DELIBERATION N° 9

DESIGNATION D'UN REFERENT EN MATIERE D'HYGIENE ET DE SECURITE

Monsieur le Maire expose que le service Santé Sécurité au Travail du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale demande la désignation d'un réfèrent en matière d'hygiène et de sécurité parmi les élus de la Commune. Sa mission est de définir et de piloter, en partenariat avec l'agent communal chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité, toutes les actions en matière de prévention. Il est entendu que la responsabilité de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité incombe toujours à l'autorité territoriale.

Une seule candidature a été déposée pour ce poste. Il s'agit de la candidature de Monsieur LUCAS Stéphane.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

DESIGNE Monsieur LUCAS Stéphane en qualité de réfèrent en matière d'hygiène et de sécurité.

DELIBERATION N° 10

CONSTITUTION DE LA COMMISSION MUNICIPALE DES FINANCES

Monsieur le Maire expose qu'en application de l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions qui seront soumises au conseil municipal.

Les commissions municipales sont composées exclusivement de conseillers municipaux désignés par le Conseil Municipal au scrutin secret. Le Maire est président de droit de toutes les commissions.

Monsieur le Maire propose, pour ce mandat, d'intégrer dans ce groupe de travail, en raison de ses compétences, Mme Marion HAGET-HOURMAGNOU, colistière.

Où l'exposé du Maire, le Conseil Municipal :

-DECIDE de créer un comité consultatif «finances» en lieu et place d'une commission municipale des finances,

-PORTE à 7 le nombre de ses membres qui sont répartis comme suit :

-6 conseillers municipaux

-1 membre extérieur au Conseil Municipal

-DESIGNE :

en qualité de membres du Conseil Municipal :

**-Mme TOUYA Danièle
-Mme GOURDOU Laurie
-Mr LUCAS Stéphane
-Mr PATRU André
-Mr LOPEZ Bernard
-Mr WARRYN Patrick**

En qualité de personne extérieure au Conseil Municipal :

-Mme HAGET-HOURMAGNOU Marion

CONSTITUTION DES COMITES CONSULTATIFS COMMUNAUX

Le Code Général des Collectivités Territoriale prévoit à l'article L.2143-2 la possibilité de créer des comités consultatifs pour associer des personnes extérieures au Conseil Municipal en raison de leur représentativité ou de leur compétence, à la gestion de la Commune. Leur composition est définie par le conseil municipal sur proposition du maire.

Le comité consultatif est présidé par un conseiller municipal désigné par le Maire. Il n'a aucun pouvoir décisionnel et peut être consulté par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité.

Monsieur le Maire propose la constitution de 4 comités consultatifs communaux, dénommés ci-après, qui seront chacun ouvert à des personnes extérieures au Conseil Municipaux :

**-Vie locale
-Education et Jeunesse
-Environnement
-Aménagement**

Il précise que la délibération portant sur la création de ces comités consultatifs et la désignation des membres aura lieu à une séance du conseil municipal ultérieure afin de pouvoir consulter les personnes extérieures au conseil Municipal.

Monsieur le Maire demande néanmoins aux conseillers municipaux de se positionner dans ces comités :

Vie locale : COSSON Sylvie, WARRYN Patrick, GOURDOU Laurie, LARRIBAU Bastien, BROSSARD Corinne, LOPEZ Bernard, PATRU André, LAVIALLE Christine

Education et Jeunesse : LAVIALLE Christine, AUCLERC Sophie, NARD Rose, COSSON Sylvie, GOURDOU Laurie

Environnement : WARRYN Patrick, TOUYA Danièle, GOURDOU Laurie, BROSSARD Corinne, TOULOUSE-BERGEROU Jean

Aménagement : DELAS Christian, COSSON Sylvie, NARD Rose, TOUYA Danièle, PATRU André, TOULOUSE-BERGEROU Jean, WARRYN Patrick, BROSSARD Corinne, LUCAS Stéphane

DELIBERATION N° 11

DELEGATION DU MAIRE EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

Monsieur le Maire expose que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil Municipal d'accorder des délégations de pouvoir au Maire notamment

en matière de marchés publics et d'accords-cadres. C'est le 4^{ème} alinéa de cet article qui trouve à s'appliquer, il est ainsi rédigé : *«prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».*

Tous les contrats de travaux, de fournitures ou de services conclus à titre onéreux (même s'il s'agit d'un très faible montant) entre la commune et une entreprise de travaux, un fournisseur ou un prestataire de services sont des marchés publics que le Maire ne peut signer sans autorisation spécifique, au cas par cas, du conseil municipal. Concrètement, aucune commande de travaux, de fournitures ou de services ne peut être effectuée, sans délibération préalable du conseil municipal l'autorisant, et cela quand bien même les crédits ont été prévus au budget.

Aussi, dans un souci d'efficacité et de réactivité de la commune en matière de commande publique, Monsieur le Maire propose d'utiliser la faculté prévue au 4 de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il précise que la délégation, objet de la présente, est une délégation de pouvoir qui dessaisit le conseil municipal de sa compétence. Lorsque la délégation a un caractère général, la délégation accordée au Maire impliquera que les affaires concernant les marchés, les accords-cadres de fournitures, de services et de travaux et leurs avenants ne devront plus être inscrites à l'ordre du jour du conseil municipal et ceci quel que soit le montant de ces actes. En outre, lorsque le conseil municipal a fixé des limites à la délégation, l'assemblée délibérante sera alors compétente pour les marchés, accords-cadres et leurs avenants qui n'auront pas été délégués au maire.

Dans tous les cas, le Maire devra rendre compte au conseil municipal des décisions qu'il aura prises en application de cette délégation.

Invité à se prononcer et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

-DECIDE de donner délégation de pouvoir au Maire, pour la durée de son mandat, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :

-des marchés et des accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 5 000 € H.T ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

-des marchés et des accords-cadres de fournitures d'un montant inférieur à 1 000 € H.T. lorsque les crédits sont inscrits au budget,

-des marchés et des accords-cadres de services d'un montant inférieur à 1 000 € H.T. lorsque les crédits sont inscrits au budget.

-PRECISE que le Maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir selon l'article L.2122-23 du C.G.C.T.

DELIBERATION N° 12

DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur le Maire expose que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, les attributions énumérées par ce même article.

L'article L.2122-23 du même code dispose que *«sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal ».*

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal, dans la mesure où il accepte de lui donner délégation et afin de permettre une bonne administration de la Commune dans l'hypothèse où il serait empêché, de prévoir que les règles ordinaires de suppléance du Maire pourraient s'appliquer aux domaines ayant fait l'objet d'une délégation. Ces règles, prévues à l'article L.2122-17 du Code précité

sont les suivantes : «*en cas d'absence, de suspension, de révocation, ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau* ».

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de lui donner délégation pour :

--exercer, au nom de la commune, le droit de préemption urbain,

- **prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.** Il précise que cette délégation permet une plus grande rapidité et une plus grande souplesse administrative car si le conseil reste compétent, il devra se prononcer sur chaque demande alors que bien souvent les familles acquièrent une concession au moment d'un décès. Concernant la reprise des concessions, il ne s'agit pas de la procédure de reprise des concessions en état d'abandon car pour ce cas particulier, le conseil municipal doit se prononcer en fin de procédure, mais cette délégation a trait à la reprise des concessions échues qui n'ont pas fait l'objet d'un renouvellement dans le délai de 2 ans suivant la date d'échéance.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer sur l'application de ce texte.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

-DECIDE, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration de la Commune, de donner délégation au Maire, pour la durée du mandat, pour :

-exercer, au nom de la commune, les droits de préemption urbain définis par le Code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L.211-2-3,

-prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

-DECIDE l'application des règles de suppléance pour les matières ainsi déléguées.

DELIBERATION N° 13

NATURE DES DEPENSES RELEVANT DU POSTE COMPTABLE 623 « FETES ET CEREMONIES »

Monsieur le Maire indique que le Conseil Municipal doit fixer, par délibération, les principales caractéristiques des dépenses qui seront imputées, durant ce mandat, sur le compte 623 "Fêtes et cérémonies".

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

DRESSE la liste des dépenses qui seront imputées, durant ce mandat, au compte 623 "fêtes et cérémonies" à savoir :

- gerbes et bouquets de fleurs pour les cérémonies des fêtes nationales,
- bouquets et gerbes à l'occasion de décès
- bouquets pour les mariages et autres occasions
- tous frais de repas
- boissons diverses, vins, canapés, toasts pour réceptions et manifestations diverses
- articles de fêtes (guirlandes, ruban etc...)
- cadeaux, cartes-cadeaux , bons d'achats (départ à la retraite, naissances, occasions diverses)
- feu d'artifice
- médailles communales
- bérêts
- autres dépenses relevant de ce compte-là.

DELIBERATION N° 14

FIXATION DES INDEMNITES DES ELUS

Monsieur le Maire expose que les indemnités dont peuvent bénéficier les élus locaux sont fixées par les articles L.2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il indique que les indemnités de fonction du Maire et des adjoints sont fixées, par strates démographiques, en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Il précise que :

- L'indemnité allouée au Maire est fixée au taux maximal prévu, sauf si ce dernier demande au Conseil Municipal à percevoir un montant inférieur ;
- L'indemnité versée à un adjoint, sous réserve qu'il dispose d'une délégation du Maire, peut dépasser le maximum prévu (sans pour autant dépasser l'indemnité maximale du Maire), à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints ne soit pas dépassé ;
- Les conseillers municipaux peuvent percevoir une indemnité de fonction sous deux conditions :
 - Celle-ci doit rester dans l'enveloppe globale, à savoir le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ;
 - Elle ne peut excéder 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- Les conseillers municipaux bénéficiant de délégations de fonctions du Maire peuvent recevoir une indemnité (qui peut dépasser les 6 % de l'indice) sur décision du Conseil Municipal et dans la limite de l'enveloppe indemnitaire.

Monsieur le Maire précise que la Commune appartenant à la strate démographique de 500 à 999 habitants, l'indemnité est fixée pour le Maire à 44,3 % de l'indice brut terminal et l'indemnité maximale susceptible d'être allouée pour chacun des adjoints est égale à 11,77 % de l'indice brut terminal.

Il invite le Conseil Municipal à se prononcer sur l'application de ces dispositions et sur les modalités de répartition des crédits alloués aux adjoints et conseillers municipaux tributaires des délégations et aux autres conseillers municipaux.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Considérant le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints,

Considérant les délégations de fonction accordées par le Maire aux adjoints et à certains conseillers municipaux,

Considérant que le Conseil Municipal peut faire masse des indemnités pour les répartir entre les bénéficiaires qu'il aura désignés en tenant compte de leur charge de travail, sans dépasser le montant total des indemnités susceptibles d'être accordées au Maire et aux adjoints,

PREND ACTE que le Maire perçoit automatiquement les indemnités prévues au taux plafond,

DÉCIDE - d'attribuer,

- au 1^{er} adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 11,77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- au 2^e adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 11,77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- à Mr DELAS Christian., conseiller municipal bénéficiant d'une délégation : l'indemnité de fonction au taux de 7,84 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- à Mr LUCAS Stéphane, conseiller municipal bénéficiant d'une délégation : l'indemnité de fonction au taux de 7,84 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- à Mme GOURDOU Laurie, conseillère municipale bénéficiant d'une délégation : l'indemnité de fonction au taux de 7,84 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique.

- PRÉCISE**
- que ces indemnités évolueront automatiquement selon les variations de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;
 - que la dépense sera imputée à l'article 6531 du budget communal ;
 - que conformément aux dispositions de l'article L.2123-20-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales, un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est joint à la présente délibération.

COMMUNE DE LABASTIDE-CEZERACQ
Strate démographique de 500 à 999 habitants

Tableau des indemnités de fonctions des Maire, Adjoints et Conseillers municipaux

1 / Calcul de l'enveloppe indemnitaire à ne pas dépasser

	Taux maximal en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Valeur de l'indemnité mensuelle	Indemnité totale mensuelle
Maire	44,3 %	1 820,96 €	1 820,96. €
Adjoint	11,77 %	483,81 €	483,81 € X 4 adjoints ¹ = 1 935,24 €
Montant de l'enveloppe indemnitaire à ne pas dépasser			<u>3 756,20 €</u>

2 / Indemnités votées par le Conseil Municipal

	Taux voté par le Conseil Municipal en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Montant de l'indemnité mensuelle
Maire 2 1 820,96 €.....
1 ^{er} Adjoint 11,77 %.....	483,81€...
2 ^{ème} Adjoint 11,77 %..... 483,81 €.....
3 ^{ème} Adjoint
Conseillers municipaux avec délégation du Maire
Mr DELAS Christian	... 7,84 %...	322,54 €
Mr LUCAS Stéphane	... 7,84 %...	322,54 €
Mme GOURDOU Laurie	7,84 %	322,54 €
.....
Montant global des indemnités allouées	3 756,20€

DELIBERATION N° 15

FORMATION DES ELUS

Monsieur le Maire expose que L'article L.2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que dans les trois mois suivant son renouvellement «*le Conseil Municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre*».

Il précise :

- que les élus ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;
- que ceux qui ont reçu délégation doivent suivre une formation dans l'année de leur élection ;
- que ceux qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation de 24 jours par élu pour la durée du mandat quel que soit le nombre de mandats qu'ils détiennent.

Il souhaite que les élus se forment le plus possible eu égard à la complexification de l'environnement juridique et institutionnel. Aussi toutes les demandes de formation seront accueillies favorablement dans la mesure du possible. Cependant les élus ayant reçu délégation seront prioritaires, la première année de leur mandat.

Il ajoute qu'il tient à la disposition des conseillers toutes les propositions reçues pour des formations réalisées par des organismes agréés par le Ministère de l'Intérieur, seules formations dont la Commune peut prendre en charge les frais.

Ces frais de formation comprennent :

- les frais de déplacement (transport, restauration, hébergement) ;
- les frais d'enseignement ;
- la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l'élu et plafonnée à l'équivalent d'une fois et demie la valeur horaire du SMIC dans la limite de 21 jours par élu et par mandat.

Le montant total des crédits pouvant être votés pour la prise en charge des frais de formation ne peut être inférieur à 2 % et ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune (montant théorique, majorations y compris), ce qui revient à voter un montant compris entre 901 € et 9 014 € pour l'année 2026.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

DÉCIDE

- que tous les élus du Conseil ont accès à la formation ;
- que toutes les demandes de formation seront accueillies favorablement dans la mesure du possible ;
- que les élus ayant des délégations auront priorité dans ces domaines, notamment au cours de la première année suivant leur élection.

PRÉCISE

que les frais de formation seront remboursés sur justificatifs.

CHARGE

le Maire de :

- satisfaire toutes les demandes de formation en tenant compte notamment de leur coût ;
- dresser un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la Commune qui sera annexé au compte financier unique et qui donnera lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil Municipal.

VOTE un crédit de 3 000. € qui sera imputé à l'article 65315, pour la prise en charge des frais de formation.

DELIBERATION N° 16

REGLES DE PRESENTATION ET D'EXAMEN DES QUESTIONS ORALES DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Monsieur le Maire indique que les conseillers municipaux ont le droit, dans le cadre des séances du conseil, d'exposer des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Les règles de présentation et d'examen des questions orales, ainsi que leur fréquence, sont fixées par le règlement intérieur dans les communes de 3 500 habitants et plus, soit par une simple délibération du Conseil Municipal dans les autres communes (art. L.2121-19 du Code Général des Collectivités Territoriales »).

Il l'invite donc l'Assemblée Municipale à adopter les règles de présentation et d'examen des questions orales.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

ADOPTE les règles de présentation et d'examen des questions orales ci-après :

«A chaque séance du Conseil Municipal, les questions orales des conseillers municipaux seront énoncées verbalement après l'examen de l'ordre du jour et communications, le cas échéant, d'informations diverses par le Maire à l'Assemblée Municipale. Le Maire y répondra et le débat sera ouvert si nécessaire. Les questions étrangères aux affaires de la commune seront rejetées par le Maire qui en motivera son rejet. ».

DELIBERATION N° 17

CHOIX DE LA PUBLICITE DES ACTES REGLEMENTAIRES

Monsieur le Maire informe que par délibération en date du 30 juin 2022, le Conseil Municipal avait choisi l'affichage pour l'entrée en vigueur des actes réglementaires et ce pour la durée du mandat.

Il précise qu'il était prévu que ce choix couvrait la durée du mandat.

Il ajoute qu'à l'occasion du renouvellement intégral, il appartient à l'Assemblée de se prononcer sur son choix en la matière à savoir l'affichage en mairie ou la publication sur papier ou la publication sur le site internet de la commune, étant précisé qu'il n'est pas nécessaire de prévoir de durée particulière d'application et qu'il n'y aura pas de caducité automatique de ce choix à la fin du mandat.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

DÉCIDE que la publicité des actes réglementaires s'effectuera par affichage.

DELIBERATION N° 18

VOTE DES SUBVENTIONS POUR L'ANNEE 2026

-Mr PATRU André, président de l'association Bruit dans la Saligue, se retire et ne prend pas part au vote de la subvention allouée à cette association.

Monsieur le Maire propose de fixer le montant des subventions à attribuer au titre de l'année 2026 aux différentes associations.

A la demande de la mairie, les associations ont fourni le bilan de l'exercice écoulé et la demande de subvention pour l'année en cours. Ces documents sont présentés à l'assemblée municipale.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

DECIDE d'allouer au titre de l'année 2026 les subventions suivantes :

- A.P.E. LAS MURALHETAS :	430 €
- Association COSTALATS ET RIBERES :	500 €
- Association ARTIX-LABASTIDE-CEZERACQ BASKET:	4 045 €
-Association LOUS DE LA SALIGUE (section Badminton) :	300 €
-Association LOUS DE LA SALIGUE (section cours de béarnais).	300 €
-Association LOUS DE LA SALIGUE (section Théâtre).....	300 €
- Comité des fêtes :	2 310 €
- A.C.C.A. de LABASTIDE-CEZERACQ :	350 €
- FNACA:	60 €
- Office National des Anciens Combattants :	60 €
- Association Pêche des Baïses :	80 €
- Les outils d'autrefois :	800 €
- Association Bruit dans la Saligue	350 €
- La chaîne Cézéracquoise :	210 €
- Association ECO-LIENS CEZERACQ.....	300 €
- Association LABASTIDE-CEZERACQ Pétanque.....	210 €
- Association PAYAL.....	300 €
-ADELFA 64 (Association de lutte contre les fléaux atmosphériques)	100 €

QUESTIONS DIVERSES

INFORMATION DU MAIRE

Monsieur le Maire indique qu'il a porté plainte à la gendarmerie suite à un dépôt sauvage d'ordures diverses et de matériaux de plaques de fibre ciment amiantée trouvé le jeudi 19 mars 2026 en bordure du chemin Cami Chicoï.

Affiché, le 27 mars 2026

Le Maire,

